



# Projet loi de finances pour 2017 Tournée fiscale 2017 : les dates

Newsletter n°16-392 du 28 septembre 2016



Jacques DUHEM

Hier matin, Michel SAPIN, ministre de l'Économie et des Finances, et Christian Eckert, secrétaire d'État chargé du Budget et des Comptes publics, présentaient le projet de loi de finances (PLF) pour 2017.

Voici une synthèse des principales mesures fiscales applicables aux revenus de 2016 pour certains et aux revenus de 2017 pour d'autres.

## I. Baisse de 20 % de l'impôt sur le revenu des classes moyennes

### Objectif de la réforme

Pour la 3<sup>e</sup> année consécutive, le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu s'est poursuivi en 2016. Avec cette nouvelle étape, le volet solidarité du pacte de responsabilité et de solidarité a été intégralement mis en œuvre : il a bénéficié à 12 millions de foyers pour un montant total de 5 Md€ . Pour 2017, le Gouvernement a décidé de poursuivre le mouvement initié en 2014, allant ainsi plus loin que les engagements initialement pris dans le Pacte de responsabilité et de solidarité, afin de rendre aux Français une partie des efforts fournis pour la remise en ordre de nos finances publiques. En 2017, la baisse de l'impôt sur le revenu se poursuivra pour un montant supplémentaire de 1 Md€ . Au total, les baisses d'impôt sur le revenu décidées par le gouvernement depuis 2014 atteindront 6 Md€ .

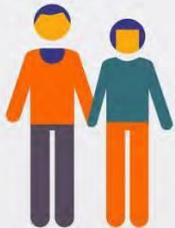
### Descriptif de la mesure

Cette nouvelle baisse prendra la forme d'une réduction d'impôt de 20 % pour tous les foyers ayant un revenu fiscal de référence (RFR) inférieur à certaines limites. Ce plafond, qui est fixé à 18 500 € pour un célibataire, est doublé pour les couples et augmenté de 3700 € par demi-part. Un lissage des effets de la mesure jusqu'à 20 500 € de RFR (ce seuil tenant compte de la structure du foyer selon les mêmes modalités), permettra d'éviter tout effet de seuil. Pour un célibataire, la mesure portera donc ses effets jusqu'à 1,6 SMIC, et 3,8 SMIC pour un couple avec 2 enfants. Cette baisse bénéficiera à plus de 5 millions de foyers fiscaux des classes moyennes, qui auront un gain moyen de près de 200 € .

### Cas-types

**MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES**

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



**Arnaud et Joana,  
28 et 30 ans,  
vivent en couple à Brest  
et n'ont pas d'enfant**

Revenu mensuel net: 3 400€  
 Impôt sur le revenu 2016: 2 324€  
 Impôt sur le revenu 2017: 1 859€



© Ministère de l'Économie et des Finances – septembre 2016
 SIRCOM

## MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



**Philippe et Stéphanie,  
29 ans tous les deux,  
vivent en couple à Toulouse  
et ont un enfant**

Revenu mensuel net: 3770€  
Impôt sur le revenu 2016: 2 114€  
Impôt sur le revenu 2017: 1 691€

**423€  
de baisse  
d'impôt**

© Ministère de l'Économie et des Finances – septembre 2016

SIRCOM

## MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



**Julien et Maëlle,  
45 et 46 ans,  
vivent en couple à Paris  
et ont 2 enfants**

Revenu mensuel net: 4 100€  
Impôt sur le revenu 2016: 1 799€  
Impôt sur le revenu 2017: 1 439€

**360€  
de baisse  
d'impôt**

© Ministère de l'Économie et des Finances – septembre 2016

SIRCOM

## MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



**Nina, 45 ans,  
est commerçante et vit seule  
avec son fils de 10 ans**

Revenu mensuel net: 2 400€  
Impôt sur le revenu 2016: 433€  
Impôt sur le revenu 2017: 346€

**87€  
de baisse  
d'impôt**

© Ministère de l'Économie et des Finances – septembre 2016

SIRCOM

## MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



**Daniel et Karima,**  
50 et 48 ans,  
vivent en couple à  
Montpellier et ont 3 enfants

Revenu mensuel net: 4790€  
Impôt sur le revenu 2016: 1 247€  
Impôt sur le revenu 2017: 998€

**249€**  
de baisse  
d'impôt

© Ministère de l'Économie et des Finances – septembre 2016

BY-NC-SA SIRCOM

## MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



**Laurent, 25 ans**  
célibataire sans enfant,  
est conseiller en recrutement

Revenu mensuel net: 1700€  
Impôt sur le revenu 2016: 956€  
Impôt sur le revenu 2017: 765€

**191€**  
de baisse  
d'impôt

© Ministère de l'Économie et des Finances – septembre 2016

BY-NC-SA SIRCOM

## II. Généralisation du crédit d'impôt de 50 % en faveur des services à domicile

### Objectif de la réforme

Le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est actuellement réservé aux personnes exerçant une activité professionnelle ainsi qu'aux demandeurs d'emploi.

Les autres contribuables, notamment les retraités, bénéficient uniquement d'une réduction d'impôt. Pour ces derniers, alors que l'allongement de la durée de la vie engendre des besoins croissants d'aide à domicile, le montant de l'avantage fiscal est en partie conditionné au montant d'impôt dont ils sont redevables.

Les retraités qui ne sont pas imposés ne peuvent donc pas bénéficier de cet avantage fiscal, alors même qu'ils ont des revenus moins importants que les contribuables imposés. Le Gouvernement propose donc d'accorder le crédit d'impôt à l'ensemble des contribuables, y compris les retraités non imposés.

Le Gouvernement souhaite renforcer l'incitation des ménages à recourir aux services à la personne car l'avantage fiscal, en permettant de solvabiliser la demande des particuliers qui y ont recours, contribue au développement d'une filière créatrice de nombreux emplois tout en évitant le recours au travail dissimulé.

Cette mesure vient compléter la réduction de cotisations sociales patronales dont bénéficient les particuliers qui emploient directement des salariés dans le cadre des services à la personne. Cette réduction est passée, à compter du 1er décembre 2015, de 75 centimes à deux euros par heure.

### **Descriptif de la mesure**

Le gouvernement propose de généraliser à l'ensemble des contribuables le crédit d'impôt accordé pour l'emploi d'un salarié à domicile pour les dépenses de services à domicile exposées à compter de 2017.

Cette mesure bénéficiera à 1,3 million de ménages au bénéfice des personnes modestes, principalement des retraités. En effet, plus de la moitié des bénéficiaires de la mesure sont âgés de plus de 80 ans.

Cette mesure devrait permettre de créer à terme 30 000 emplois supplémentaires en équivalent temps plein dans le secteur. Elle apportera également un soutien majeur aux retraités non imposables qui recourent à des aides à domicile.

## **III. Mesures fiscales en faveur des entreprises**

### **Objectif de la réforme**

Conformément aux engagements pris dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité, les allègements sur les entreprises représenteront plus de 40 Md€ en 2017, à travers un renforcement du CICE et l'engagement de la baisse du taux d'impôt sur les sociétés pour atteindre 28 % en 2020. Les dispositifs d'exonérations fiscales en faveur des jeunes entreprises innovantes seront reconduits.

### **Descriptif des mesures**

#### **Baisse du taux d'impôt sur les sociétés**

2017 Passage à 28 % de l'imposition des bénéfices de toutes les PME, jusqu'à 75 000 euros de bénéfice (sans revenir sur le taux réduit actuel)

2018 Un taux de 28 % s'appliquera sur les premiers 500 000 euros de bénéfice de toutes les entreprises

2019 Extension du taux à 28 % à l'ensemble des bénéfices des PME, des entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises (ETI/GE) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 Md€

2020 Généralisation du taux à 28 %

#### **Renforcement du CICE**

Le CICE a permis en 2016 d'alléger de 18 milliards d'euros le coût du travail.

Les effets positifs sont constatés : entre la mi-2015 et la mi-2016, 120 000 emplois nets ont été créés dans le secteur marchand. En conséquence, le taux de chômage au sens du BIT a sensiblement baissé à 9,6 %, et revient ainsi à son niveau de fin 2012. Au-delà des à-coups au mois le mois, le nombre d'inscrits à Pôle emploi s'inscrit dans une dynamique de baisse depuis plusieurs mois. Par ailleurs, les marges des entreprises retrouvent leur niveau d'avant-crise (31,7 % à la fin du 2e trimestre 2016).

Dans ces conditions, le CICE sera renforcé (son taux passe de 6 à 7 %), ce qui représentera en 2017 un nouvel allègement de plus de 3Md€ pour les entreprises.

#### **Reconduction du dispositif JEI**

Le dispositif des jeunes entreprises innovantes (JEI) permet à de jeunes PME créées jusqu'au 31 décembre 2016, qui ont moins de 8 ans et dont 15 % des charges sont des dépenses de recherche, de bénéficier d'exonérations fiscales : exonérations d'impôt sur les sociétés et d'impôts directs

locaux sur délibération des collectivités. Le dispositif comprend en outre un volet social consistant en une exonération de cotisations sociales patronales.

L'efficacité de ce dispositif est largement reconnue. La Commission Européenne a réalisé une analyse comparative des dispositifs d'incitations fiscales à la R&D au sein des 26 pays membres en 2014. Cette étude classe le dispositif français de soutien aux JEI en première position à l'échelle européenne.

Conformément aux engagements pris par le Président de la République, ce dispositif a été maintenu inchangé depuis 2012.

Afin de donner de la visibilité aux créateurs d'entreprises innovantes, le dispositif fiscal, à périmètre constant, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

## **IV. Mesures en faveur de l'attractivité de la France**

### **Objectif de la réforme**

Le Gouvernement souhaite favoriser la relocalisation ou l'implantation de nouvelles activités sur le territoire national et faciliter le recrutement en France de cadres étrangers à fort potentiel, conformément aux orientations annoncées par le Premier ministre dans son discours du 6 juillet 2016 à Paris Europlace. La présence en France de cadres dirigeants ou spécialistes étrangers est déterminante pour la croissance de l'économie française car elle permet aux entreprises françaises de disposer de compétences de haut niveau, nécessaires au maintien et au développement de leurs activités.

### **Descriptif des mesures**

Les salariés revenant de l'étranger pour occuper un emploi dans une entreprise établie en France, ainsi que ceux directement recrutés à l'étranger par une entreprise établie en France, bénéficient d'un régime fiscal spécifique qui prévoit, notamment, l'exonération d'impôt sur le revenu de leur prime d'impatriation jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions en France.

#### **Extension à huit ans du bénéfice du régime des impatriés**

Se situant au cœur de l'Europe et de la zone euro, la France doit pouvoir offrir un statut plus attractif aux talents étrangers. Ainsi, conformément aux engagements pris par le Premier ministre, le régime spécifique d'imposition des impatriés est étendu jusqu'au 31 décembre de la huitième année, l'alignant ainsi sur la durée du régime de même nature prévu aux Pays-Bas.

#### **Exonération de taxe sur les salaires des primes d'impatriation**

Les rémunérations entrant dans le champ du régime des impatriés seront désormais exonérées de taxe sur les salaires (TS). Cette mesure vise donc à compléter le régime applicable aux salariés impatriés par une mesure incitative sur la fiscalité applicable aux employeurs.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 6 juillet 2016.

## V. Mesures visant à renforcer le caractère contemporain du paiement des impôts par les entreprises

### Objectif de la réforme

Le Gouvernement propose d'améliorer la contemporanéité de plusieurs impositions sur les entreprises, afin que l'État perçoive en année N les ressources qui correspondent à des assiettes fiscales de l'année N. Ces mesures permettront également d'assurer la réduction du déficit public en-deçà de 3 % du PIB en 2017.

### Descriptif des mesures

#### Renforcement du 5e acompte de l'impôt sur les sociétés

La mesure concerne les plus grandes entreprises (dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ ), soit environ 1000 entreprises concernées, qui ont bénéficié de la disparition de la contribution exceptionnelle d'IS en 2016. Ces entreprises sont soumises à un cinquième acompte d'impôt sur les sociétés (IS) lorsqu'elles réalisent, au titre de l'exercice en cours, un bénéfice plus élevé qu'au cours de l'exercice précédent, afin que les quotités d'impôt versées en cours d'année correspondent le mieux possible à l'impôt dû au titre de cette même année.

La quotité du montant de l'IS estimé servant au calcul de ce dernier acompte (par différence avec les acomptes déjà versés) sera portée à :

- 80 % (au lieu de 75 %) de l'IS dû au titre de l'année en cours pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 250 M€ et 1 Md€ ;
- 90 % (au lieu de 85 %) de l'IS dû au titre de l'année en cours pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1 Md€ et 5 Md€ ;
- 98 % (au lieu de 95 %) de l'IS dû au titre de l'année en cours pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 Md€ .

Cette mesure, qui n'augmente pas le montant de l'impôt finalement dû par les entreprises, s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Elle n'a donc pas d'impact sur le résultat comptable des entreprises concernées, qui enregistreraient déjà l'impôt dû l'année d'exercice. Le rendement attendu est de 520 M€ en 2017. Cette mesure pérenne n'a pas d'impact sur les recettes attendues sur les années postérieures.

La mesure n'a pas pour effet de réduire les recettes de l'année 2018 : si le versement de la recette 2018 est avancé à 2017, celui de la recette 2019 sera avancé à 2018.

#### Création d'un acompte de contribution additionnelle à la TASCOM

Les modalités de paiement de la majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) sont modifiées avec la création d'un mécanisme d'acompte, qui existe pour la plupart des autres impôts professionnels : les exploitants des surfaces commerciales supérieures à 2 500 m<sup>2</sup> devront s'acquitter d'un acompte à hauteur de 50 % de la majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Cet acompte sera imputable sur la plus prochaine TASCOM due (soit le 1er janvier suivant).

Cette nouvelle modalité de recouvrement de la majoration permet de lier le paiement de l'impôt à l'année sur laquelle le chiffre d'affaires est apprécié pour le calcul de cette imposition. Le rendement en 2017 est de 100 M€ .

#### Application d'un acompte de prélèvement forfaitaire sur les revenus de capitaux mobiliers

Certains produits de placement sont soumis à un prélèvement forfaitaire effectué à la source par les établissements payeurs, et reversé à l'État le mois suivant. Ces intérêts sont souvent crédités aux ménages le 31 décembre et donc reversés au Trésor au mois de janvier.

Il existe aujourd'hui un acompte de prélèvement forfaitaire, actuellement calculé sur les seuls plans d'épargne logement, versé au plus tard le 15 octobre de chaque année, visant à encaisser les prélèvements l'année de réalisation du revenu.

Le champ de cet acompte, égal à 90 % des recettes de l'année précédente, sera étendu à d'autres produits de placement, notamment les livrets fiscalisés. Une nouvelle faculté de modulation sur cet acompte élargi permettra d'éviter des pertes de trésorerie pour les établissements financiers en cas de forte volatilité des recettes.

Cette mesure n'a aucun impact sur les ménages, seul le calendrier de reversement par les établissements financiers de l'impôt prélevé à la source étant modifié. Cette mesure n'a pas non plus d'impact sur le résultat des établissements financiers. Le rendement attendu est de 380 M€ en 2017.

## VI. Prorogation de dispositifs fiscaux d'investissement locatif

### Objectif de la réforme

Deux dispositions visant à accroître l'offre de logements viennent à expiration le 31 décembre 2017 :

- La réduction d'impôt pour investissement locatif dans le secteur intermédiaire dans les zones du territoire où il existe un besoin d'offre locative, dit « Dispositif Pinel »
- La réduction d'impôt pour acquisition d'un logement situé dans les résidences pour étudiants, pour personnes âgées ou handicapées ou encore les résidences de tourisme, dit dispositif « Censi Bouvard ».

La reprise du marché de la construction neuve (croissance forte des ventes aux investisseurs en 2015 et au 1er trimestre 2016) montre l'efficacité de ces dispositifs, en particulier du dispositif Pinel instauré en loi de finances pour 2015.

S'agissant des résidences de tourisme, conformément aux orientations du Conseil national de la Montagne de septembre 2015, la priorité est de soutenir la réhabilitation du parc existant et de lutter contre le phénomène des « lits froids ».

### Descriptif des mesures

La réduction d'impôt « Pinel » ainsi que la réduction d'impôt « Censi-Bouvard » pour les résidences pour étudiants et seniors sont prorogées pour un an, à paramètres inchangés.

S'agissant des résidences de tourisme, il est créé une réduction d'impôt sur les travaux de rénovation énergétique, de ravalement ou d'adaptation aux personnes handicapées votés en assemblée générale. La réduction d'impôt serait égale à 20 % des travaux retenus dans la limite de 22 000 € .

## VII. Mesures fiscales en faveur de l'environnement

### Objectif de la réforme

Le Gouvernement a fait de la transition énergétique une priorité du quinquennat. Elle suppose d'améliorer la performance énergétique des logements et de limiter tant l'émission de CO2 qui contribue au réchauffement que de l'émission de particules fines qui contribuent à la pollution de l'air.

Dans cette perspective, le PLF 2017 comprend des mesures d'encouragement à l'utilisation de véhicules propres, individuels ou collectifs, et propose de reconduire les dispositifs qui favorisent la transition énergétique.

### Descriptif des mesures

#### Prorogation du crédit d'impôt transition énergétique – CITE

Depuis le 1er septembre 2014, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) a été significativement renforcé afin d'inciter les ménages à s'engager dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique des logements. L'effort budgétaire qu'il représente est passé de 600 M€ /an en 2014 à plus de 1,7 Md€ /an depuis 2016. Ce chiffre pour 2016, supérieur à la prévision initiale, démontre le succès du dispositif. Compte tenu des enjeux de la transition énergétique engagée par la France, le Gouvernement a décidé de proroger d'une année la période d'application du CITE, jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, le Gouvernement propose de supprimer la condition de ressources permettant de bénéficier du cumul du CITE et de l'éco-prêt à taux zéro, pour les offres d'avances émises à compter du 1er mars 2016, afin de favoriser l'accès de tous les ménages au dispositif.

#### Incitation au verdissement des véhicules de société

Le Gouvernement souhaite encourager l'acquisition et l'utilisation par les entreprises de véhicules électriques faiblement émetteurs de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), en augmentant le plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme qui émettent une quantité de gaz carbonique strictement inférieure à 60 g/km. L'amortissement de ces derniers sera alors déductible pour la fraction de leur prix d'acquisition qui n'excède pas 30 000 € au lieu de 18 300 € actuellement.

Concomitamment, la déductibilité des amortissements et des loyers concernant les véhicules les plus polluants définis comme étant ceux qui émettent une quantité de CO<sub>2</sub> supérieure à 155 g/km en 2017 puis à 150 g/km en 2018 et à 130 g/km à compter de 2021, sera durcie.

#### Actualisation du barème du bonus/malus automobile

Afin de maintenir les incitations à l'acquisition de véhicules propres, le Gouvernement propose d'actualiser le barème du bonus/malus automobile (voir fiche spécifique sur cette disposition).

économique territoriale au lieu de 60 %. La même pause dans la dégressivité s'appliquera aux taux majorés applicables à certains secteurs économiques ou géographiques.

Le taux du crédit d'impôt pour investissement en Corse est porté à 30 % pour les entreprises qui emploient moins de 11 salariés et ont un chiffre d'affaires ou un total de bilan n'excédant pas 2 M€ .

## **VIII. Mesure fiscale destinée à lutter contre certains détournements du plafonnement de l'ISF**

### Objectif de la réforme

Des détournements du plafonnement de l'ISF ont été constatés chez des contribuables disposant de facultés contributives substantielles mais reversant leurs revenus à des holdings pour qu'ils ne soient pas pris en compte dans le calcul de ce plafonnement. Afin d'empêcher de tels abus, qui conduisent à éluder tout ou partie de l'ISF, la mesure proposée tend à reconstituer les revenus du train de vie pour les intégrer dans les facultés contributives.

### Descriptif des mesures

Le mécanisme de plafonnement de l'ISF permet de réduire l'ISF dû de la différence entre :

- d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente ;
- d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

Ce mécanisme permet d'assurer le respect des facultés contributives des redevables de l'ISF.

Certains redevables diminuent leurs revenus imposables par capitalisation des revenus de capitaux mobiliers dans une société holding patrimoniale interposée (« cash box »).

Une clause anti-abus sera donc introduite pour redresser ces cas abusifs dans lesquels l'interposition de sociétés holdings vise principalement à optimiser le plafonnement alors que les capacités contributives du contribuable sont accrues notamment par le recours à certains types d'endettement.

Les revenus qui ont servi à financer le train de vie sans être pris en compte dans le plafonnement seront alors réintégrés dans le calcul du plafonnement.



## Tournée fiscale 2017

# Panorama de l'actualité fiscale 2017

Contrôle fiscal et abus de droit  
Impôt sur le revenu (barème, foyer fiscal, déduction...)  
Revenus fonciers et de capitaux mobiliers  
Plus-values immobilières et de valeurs mobilières  
DMTG et l'ISF  
Assurance vie  
Patrimoine professionnel

 Une journée de 7 heures

-  Paris le 26 janvier 2017
-  Lyon le 27 janvier 2017
-  Clermont-Fd le 30 janvier 2017
-  Aix-en-P. le 31 janvier 2017
-  Nice le 1<sup>er</sup> février 2017
-  Paris le 2 février 2017
-  Lille le 3 février 2017
-  Nantes le 7 février 2017

-  Rennes le 8 février 2017
-  Paris le 11 février 2017
-  Bordeaux le 14 février 2017
-  Toulouse le 22 février 2017
-  Montpellier le 23 février 2017
-  Bayonne le 7 mars 2017
-  Paris le 9 mars 2017

**Jacques DUHEM**



**Stéphane PILLEYRE**



# Panorama de l'actualité fiscale 2017

## Objectifs de la formation :

- Actualisation et perfectionnement des connaissances
- Analyses pratico-pratiques des thèmes d'actualité

## Moyens pédagogiques :

- Il s'agit de procurer aux participants un bénéfice immédiatement opérationnel.
- Les travaux théoriques seront consolidés par une mise en situation pratique, via une étude de cas, combinant le choix du statut social et le déploiement d'une stratégie de capitalisation pour la retraite.

## Plan de la formation

Pour le début de l'année 2017, nous vous proposons une formation co-animée par Jacques DUHEM et STEPHANE PILLEYRE et consacrée à l'actualisation des connaissances fiscales. Cette

Au cours de l'intervention, les points essentiels pour les gestionnaires de patrimoine seront abordés de manière schématique et pratique. Seront notamment abordées et synthétisées les nouveautés issues des lois de finances rectificatives pour 2016 et la loi de finances pour 2017. Nous effectuerons également une synthèse de la doctrine administrative et de la jurisprudence.

De nombreux thèmes seront abordés :

- Le calcul de l'impôt sur les revenus acquis en 2016 ;
- Le traitement des niches fiscales ;
- Les rémunérations ;
- Les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values sur valeurs mobilières ;
- La fiscalité immobilière : revenus fonciers – les BIC – les plus-values immobilières – la défiscalisation immobilière;
- La fiscalité des donations et successions ;
- La fiscalité de l'assurance-vie ;
- L'impôt de solidarité sur la fortune ;
- La gestion et la transmission du patrimoine professionnel ;
- Le contrôle fiscal.

Le programme définitif ne sera arrêté qu'après adoption des lois de finances fin décembre 2016.

Une documentation exhaustive (plus de 200 pages) comportera pour chaque point abordé des exposés pratiques et des exemples chiffrés. Cette dernière, remise aux participants sur un support papier, sera bâtie d'une part comme un support d'intervention et d'autre part comme un outil de travail quotidien (base de données).

En outre des fichiers Excel permettant de traiter les simulations exposées seront remis aux stagiaires.

Au cours du premier quadrimestre, des mises à jour seront adressées par e-mail aux participants afin de compléter, en fonction de l'actualité, les informations fournies lors de la formation.

### Tarif :

- La journée de formation est proposée au prix est de 350€ HT + 70 € de TVA (à 20%), soit 420 € TTC.
- Ce prix comprend la participation, les pauses et la remise d'une documentation pédagogique (Fiches techniques et fichiers Excel) Ce prix ne comprend ni les déjeuners, ni l'hébergement et les frais de déplacement du participant.

### Homologation :

- La durée de cette formation est de 7 heures.
- Cette formation fera l'objet d'une demande d'homologation auprès des chambres syndicales des CGPI.
- Le coût de cette formation est éligible au titre des dépenses de formation professionnelle.

### Lieux et dates de formation

- 📅 Paris le 26 janvier 2017
- 📅 Lyon le 27 janvier 2017
- 📅 Clermont-Fd le 30 janvier 2017
- 📅 Aix-en-P. le 31 janvier 2017
- 📅 Nice le 1<sup>er</sup> février 2017
- 📅 Paris le 2 février 2017
- 📅 Lille le 3 février 2017
- 📅 Nantes le 7 février 2017
- 📅 Rennes le 8 février 2017
- 📅 Paris le 11 février 2017
- 📅 Bordeaux le 14 février 2017
- 📅 Toulouse le 22 février 2017
- 📅 Montpellier le 23 février 2017
- 📅 Bayonne le 7 mars 2017
- 📅 Paris le 9 mars 2017

### **ATTENTION**

**Nombre de places limité. Les inscriptions seront prises en compte au fur et à mesure de leur réception.**

**Les chèques ne seront portés à l'encaissement qu'en 2017**

# Panorama de l'actualité fiscale 2017

## BULLETIN D'INSCRIPTION

À retourner à  
**FAC Jacques DUHEM**  
**38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63500 ISSOIRE**

### Lieu et date de la formation

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Paris le 26 janvier 2017             | <input type="checkbox"/> Rennes le 8 février 2017       |
| <input type="checkbox"/> Lyon le 27 janvier 2017              | <input type="checkbox"/> Paris le 11 février 2017       |
| <input type="checkbox"/> Clermont-Fd le 30 janvier 2017       | <input type="checkbox"/> Bordeaux le 14 février 2017    |
| <input type="checkbox"/> Aix-en-P. le 31 janvier 2017         | <input type="checkbox"/> Toulouse le 22 février 2017    |
| <input type="checkbox"/> Nice le 1 <sup>er</sup> février 2017 | <input type="checkbox"/> Montpellier le 23 février 2017 |
| <input type="checkbox"/> Paris le 2 février 2017              | <input type="checkbox"/> Bayonne le 7 mars 2017         |
| <input type="checkbox"/> Lille le 3 février 2017              | <input type="checkbox"/> Paris le 9 mars 2017           |
| <input type="checkbox"/> Nantes le 7 février 2017             |   |

### Participant

|                      |  |
|----------------------|--|
| NOM Prénom           |  |
| Téléphone            |  |
| Adresse électronique |  |

### Facturation

|                    |  |
|--------------------|--|
| Entreprise/Société |  |
| SIRET              |  |
| Adresse            |  |
| CP - VILLE         |  |

### Montant

| Montant HT | TVA (20%) | Montant TTC |
|------------|-----------|-------------|
| 350 €      | 70 €      | 420 €       |

### Règlement

- Chèque       Virement sur le compte\*

\* BNP PARIBAS RIB 30004 00147 00010079003 08 / IBAN FR76 3000 4001 4700 0100 7900 308  
**MERCI D'INDIQUER VOTRE NOM, LA VILLE ET LA DATE DE LA FORMATION SUR L'ORDRE DE VIREMENT** (ex : « DUPONT AIX 30-01-17 »)